

Le dépôt des statuts Loi 1901

OpenWorld, Regards croisés

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Il est fondé le 28 juin 2024 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 : Dénomination

La dénomination sociale est : Cercle cinéphile - *OpenWorld, Regards croisés*

ARTICLE 2 : Objet

L'organisation d'évènements culturels européens et internationaux par tous moyens et auprès de tout public pour favoriser le dialogue et l'échange sur les grands sujets de société, et faire découvrir les films et créations cinématographiques de l'Europe et du monde, de faire connaître des pays, des peuples et leurs cultures, et contribuer ainsi à la construction d'un monde plus fraternel.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé provisoirement : Maison des Associations – 4 rue des Arènes – 75005 - Paris

ARTICLE 4 : Les membres

L'association se compose de membres d'honneurs, de membres bienfaiteurs, et de membres actifs.

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de cotisation et partager les finalités de l'association.

ARTICLE 6 : Les membres

Sont membres d'honneur, les personnalités proposées par le bureau de l'association

CH  FN

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une contribution ou un don d'un montant à leur discrétion

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation dont le montant minimal est fixé par l'assemblée générale chaque année.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'orientation ou le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des cotisations
- Les subventions institutionnelles et tout autre organisme public ou privé qui partage les actions du Cercle.
- Les dons et les subventions des membres bienfaiteurs.

ARTICLE 9 : Conseil d'administration et bureau

L'association est dirigée par un bureau, et un conseil d'administration est élu parmi les membres actifs (au minimum dix)

Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions. Les membres du conseil sont élus pour deux ans lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un(e) secrétaire général(e)
- 3) Un(e) trésorier(e)

Le conseil est renouvelé tous les deux ans lors de l'assemblée générale. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

CM AS FM

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an (en présentiel et/ou par zoom) sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Elle peut être ouverte aux amis de l'association qui participent aux activités sans droit de vote.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courriel par le président. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu.

Le (la) président(e), assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant. Les questions non soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation pourront être examinées en accord avec les participants présents.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil ou le bureau, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit également des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

CH  FM

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Paris, le 28 juin 2024

Fredérique Montandon trésorière



Claude HERZOG
Présidente



Eric BONSCH
SG

